

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours exercé par la société « SAS LAON BRICOLAGE », enregistré le 13 janvier 2023 sous le numéro D 04612 02 22 RT01 ;
- le recours exercé par la société « BRICORAMA FRANCE », enregistré le 13 janvier 2023 sous le numéro D 04612 02 22 RT02 ;
- dirigés contre l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne le 1<sup>er</sup> décembre 2022 concernant le projet de la société « SAS SOCIETE LAONDIS » portant sur la création d'un commerce à l'enseigne « BRICO E. LECLERC » (secteur 2) de 7 977 m<sup>2</sup> de surface de vente par changement de secteur d'activité d'un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » (secteur 1), à Chambry (02) ;
- VU** qu'une surface de vente de 959 m<sup>2</sup>, non mentionnée initialement et correspondant à la surface située entre les portes d'entrée et la ligne de caisse a été intégrée à la demande du pétitionnaire, suite à l'arrêt du conseil d'Etat du 16 novembre 2022, « SAS POULBRIC », n° 462720 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 mars 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 mars 2023 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLÉMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Frankie FABULAS, gérant de la société « SAS LAON BRICOLAGE », Me David BOZZI et Me Julien FRANCOIS, avocats ;

M. Olivier JOSSEAUX, maire de Chambry ;

M. Christian RODOT, président de la société « SAS SOCIETE LAONDIS » et M. Benjamin HANNECART, conseil de la société « TERCOM » ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet se situe au sein de la zone d'activité « Descartes », l'une des quatre zones commerciales identifiées par le SCoT de la communauté d'agglomération du Pays de Laon comme « lieu d'implantation de commerces d'importance » qui devrait prévoir des modes d'accès au site complémentaires à la voiture ; que le seul arrêt de bus « Descartes » desservant le site du projet est à 300 mètres; que cet arrêt est desservi par le bus de la ligne n° 2 des Transports Urbains à la cadence assez faible d'un passage toutes les 30 minutes de 5h13 à 20h18 ; qu'il n'existe pas de piste cyclable ; que le projet ne sera ainsi accessible qu'en voiture individuelle ; qu'ainsi le projet n'est pas compatible avec les préconisations du SCoT opposable

**CONSIDERANT** que le projet contribuera à étendre un équipement commercial de périphérie situé à 800 mètres de Chambry et 5,6 kilomètres du centre-ville de Laon ; qu'entre 2010 et 2020, la zone de chalandise et la ville de Laon ont respectivement connu des baisses démographiques de -3,2% et de -6,47% ( 24 304 habitants) ; que par ailleurs, même si aucun des 3 commerces de la commune de Chambry n'est vacant ; la ville de Laon connaît un taux de vacance commerciale de 18,8 % ( 63 locaux vacants sur les 335 commerces recensés) ; que cette ville est intégrée au dispositif « Action cœur de Ville » et que six des 131 communes de la zone de chalandise sont intégrées au dispositif « Petites Villes de Demain » ; qu'ainsi le territoire au sein duquel s'insère le projet connaît tout à la fois un déclin démographique et des problèmes de dynamisation du commerce dans les centres-villes, ; qu'ainsi, il n'est pas établi que le projet contribuera à l'animation du territoire ; qu'en revanche, le projet portant sur 8 936 m<sup>2</sup> de surface de vente est susceptible d'impacter les sept commerces d'équipement de la maison de moins de 300 m<sup>2</sup> encore existants dans les centres-villes du périmètre d'étude ;

**CONSIDERANT** que malgré les précisions demandées, le pétitionnaire n'a fourni d'éléments détaillés ni sur l'isolation du bâtiment, ni sur les conditions de respect de la RT 2012 et d'éventuels gains sur la Cep et les Bbio ; que par ailleurs, le pétitionnaire fait état d'une toiture ne permettant de supporter ni le poids d'une centrale photovoltaïque ni celui d'un système de végétalisation ; que cependant , aucune étude de faisabilité n'est produite pour démontrer cette impossibilité ; qu'en outre, concernant le parc de stationnement, il n'est pas envisagé l'installation d'ombrières photovoltaïques et que seuls 224 m<sup>2</sup> des 3 111m<sup>2</sup> de sa surface totale sont rendus perméables , soit 7,2% de celle-ci ; qu'ainsi, le projet apparaît ainsi faiblement qualitatif et peu détaillé sur le plan du développement durable ;

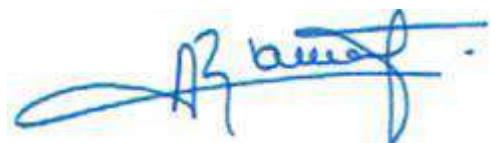
**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- admet les recours n° D 04612 02 22 RT01 et D 04612 02 22 RT02 ;
- refuse le projet porté par la société « SAS SOCIETE LAONDIS ».

**Vote favorable : 0**  
**Votes défavorables : 8**  
**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC